

E.

Ministère
de la Marine
et des Colonies.

Leg. Jansins
1893 sous le n°
242 adressé cette
à M. l'ord.
N° 287.

619

Paris, le 23. octobre 1822

WT 960
Mott
8/23/65

Direction des Colonies.

Ban d'Administration.

Monsieur le Comte, J'ai l'honneur de vous

adresser ampliation d'une ordonnance que le Roi a
rendue sur mon rapport, le 25 du mois dernier, et qui
a pour objet d'encourager la réexportation, à l'étranger, des
produits du sol et des manufactures de France introduits
dans nos Colonies.

Reçu le 8 Janvier 1823 par
la comtesse de Sargis
Meselle surant de Rochefort.

Pour suivre pour l'exécution de cette ordonnance, les
dispositions ci après:

Les négocians qui voudront réexporter des
marchandises françaises à l'étranger devront fournir à
la Douane une déclaration qui en indiquera l'espèce,
la qualité, la quantité et la valeur d'après les factures
ou les acquits à caution de la Métropole. Cette déclaration
énoncera également le nom du navire français qui
aura introduit la marchandise dans la Colonie et celui
du bâtiment français ou étranger dont on se servira
pour la réexportation; à l'appui de sa déclaration, l'expéditeur
représentera l'acquit de paiement des droits perçus.

à l'arrivée. Ces deux pièces seront rapprochées de
enregistrement tenu à l'entrée.

Lorsqu'à ce moyen et par une exacte vérification
des marchandises, on se sera assuré qu'elles proviennent
réellement de la Métropole, il ne restera plus qu'à en constater
la réexportation pour faire délivrer l'ordre de remboursement.

Les marchandises de France ne payant d'après
le tarif de la Martinique aucun droit à la sortie
pour l'Étranger, je n'ai rien à vous prescrire pour l'exécution
de l'article 2 de l'ordonnance royale qui accorde cette
franchise de droit.

Il reste à régler le mode d'après lequel on acquittera
le droit du remboursement acquitté à l'entrée.

Ce mode doit être rendu facile et prompt.

L'administration des douanes de la Colonie pourra
faire le remboursement, à titre d'avance, au vu du certificat
d'origine, de la quittance du droit d'entrée et d'une
attestation constatant le rebarquement. La dépense
sera ensuite régularisée sur des États trimestriels que
la dite administration soumettra à votre approbation.

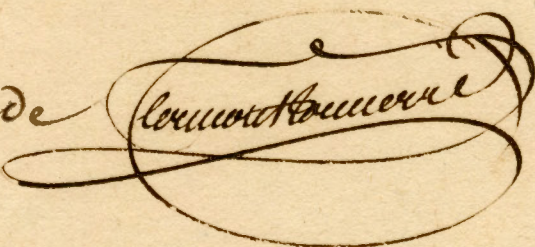
Je vous prie d'ajouter à ces dispositions les autres

mesurer que les localités vous paraîtraient rendre
nécessaires, et de me rendre compte de l'exécution.

Le commerce de la Martinique trouvera dans
l'ordonnance du 25 septembre un nouveau gage de la
solicitude du Gouvernement; J'en doute point qu'il
ne l'apprecie.

Recevez, Monsieur le Comte, l'assurance
de ma considération très distinguée.

Le Roi de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et
des Colonies,

Marquise 

Copie au Secrétariat de
l'Oratoire f. 74 n. 140
Fort Royal le 10 Janvier 1822
Schweizer

M515b

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis

unus quibusdam experimentis